



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meximieux (01)**

Décision n°2021-ARA-2343

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2343, présentée le 9 août 2021 par la commune de Meximieux (01), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 août 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 4 octobre 2021 ;

Considérant que la commune de Meximieux (Ain) compte 7 848 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,1 % de 2013 à 2018 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 1 375 hectares ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du « Bugey, de la Côte et de la plaine de l'Ain » (BUCOPA) ;

Considérant que le projet de modification numéro 2 du PLU de Meximieux a pour objet :

- d'ouvrir à l'urbanisation la zone « 2AUg », d'une surface de 3,27 hectares, en la reclassant en zone « 1AUg » ;
- d'apporter des évolutions aux règlements graphique et écrit portant sur :
 - la suppression du sous-secteur « UXh » ;
 - la création d'un nouveau sous-secteur « UXf » ;
 - la création d'un nouveau sous-secteur « ULt » ;
 - le reclassement de la zone « 1AUx » en zone « UX » ;
 - le classement en zone « UXha » de parcelles correspondant à des habitations classées au PLU en vigueur en zone UX, UXe ou UL ;

- de modifier le périmètre de protection des commerces ;
- de modifier de la liste des emplacements réservés ;
- de prévoir au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :
 - l'identification de secteurs à protéger dans la zone « Ubarch » ;
 - l'ajout d'éléments de patrimoine bâti à protéger ;
- de modifier le règlement écrit afin :
 - de toiletter la rédaction de certaines dispositions ;
 - de modifier des diverses dispositions, et de prévoir notamment l'admission des exhaussements et affouillements du sol nécessaires aux ouvrages et constructions admis dans les zones agricole et naturelle ;
- d'intégrer :
 - une table de concordance ancien/nouveau Livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;
 - deux cahiers de recommandations architecturales et paysagères du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

Considérant que la zone « 2AU » se situe sur un secteur concerné par des risques de mouvements de terrain ; qu'une étude géotechnique préalable a été réalisée ; que celle-ci conditionne l'aménagement de la zone à plusieurs points d'attention, parmi lesquels :

- la mise en place d'une zone non-aedificandi, dans laquelle toute construction serait interdite ;
- l'obligation de prendre en compte le caractère instable des sols pour toute occupation et utilisation des sols ;
- le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées obligatoire ;
- l'interdiction d'infiltrer les eaux pluviales sur ou dans les terrains ;
- l'interdiction de prévoir des déblais et remblais supérieurs à 1,5 mètre, l'interdiction d'impacter les talus et les murs de soutènements situés à l'amont de la zone (sauf pour la création de voie d'accès) ;

Considérant cependant, qu'au regard de l'instabilité des sols identifiée sur le secteur concerné, et des résultats de l'étude géotechnique préalable, cette première analyse mentionne que des études géotechniques de conception devront ensuite être réalisées lorsque le projet d'urbanisation sera défini, puis pour chacun des lots, afin de préciser les contraintes géotechniques, la stabilité du projet, les niveaux d'assise et contraintes admissibles ; qu'un relevé topographique sera nécessaire pour étudier la stabilité des aménagements généraux et des projets sur les lots ;

Considérant que les projets de modifications apportées au règlement écrit introduisent la possibilité de réaliser des exhaussements et affouillements du sol nécessaires aux ouvrages et constructions admis dans les zones agricole et naturelle ; qu'il n'est pas apporté de précisions quant à l'articulation de cette nouvelle possibilité avec la préservation des zones concernées ainsi qu'avec l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mo-

dification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meximieux (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment :
 - de veiller à la prise en compte des enjeux existants en matière de mouvement de terrain sur une future zone à vocation d'habitat ;
 - d'assurer la cohérence entre les conclusions de l'étude géotechnique préalable réalisée et les principes d'aménagements retenus sur la zone ;
 - de préciser l'articulation entre la possibilité de réaliser « des exhaussements et affouillements du sol nécessaires aux ouvrages et constructions admis dans les zones agricole et naturelle » et la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans les zones agricoles et naturelles, du point de vue de leur préservation et de la lutte contre l'artificialisation des sols ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meximieux (01), objet de la demande n°2021-ARA-2343, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).